

Règlement numéro 156-2016

Règlement 156-2016 -- Relatif à la taxation du cours d'eau Thomas-Chassé, branche 1

ATTENDU qu'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau Thomas-Chassé, branche 1 a été déposé à la Municipalité de Pierreville ;

ATTENDU que la Municipalité de Pierreville a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

ATTENDU que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale du comté de Nicolet-Yamaska ;

ATTENDU que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 262,47\$, pour le cours d'eau Thomas-Chassé, branche 1 ;

ATTENDU par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le ou les propriétaire(s) de l'infrastructure ;

ATTENDU que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux pour la somme de 629,73\$ et, qui devra par la suite, être payée par le ou les contribuable(s) ayant bénéficié(s) de ces services ;

ATTENDU que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

ATTENDU que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès du ou des propriétaire(s) concerné(s) sous forme d'un règlement de taxation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 24 novembre 2016, par le conseiller Marcel Lavoie ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau Thomas-Chassé, branche 1 pour une dépense de 629,73\$.

ARTICLE 3.

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour la propriété détaillée ci-après et que la personne mentionnée sera et est par le présent règlement assujetti aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Descôteaux
Maire



Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 24 novembre 2016
Adoption le 12 décembre 2016 - 2016-12-262
Affiché le 14 décembre 2016
En vigueur le 14 décembre 2016